

**N° 125. — CIRCULAIRE de l'Administrateur de l'Établissement des Invalides, du 18 janvier 1864 (Invalides, bureau central), relative à une solution donnée à une demande faite par la colonie de la Réunion au sujet de l'admission des pièces fournissant la preuve administrative du décès d'un marin.**

Paris, le 18 janvier 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, la colonie de la Réunion a demandé au Ministre si, par une application extensive des instructions contenues dans les derniers §§ de la *Circulaire Invalides* du 26 mai 1862, l'Ordonnateur pouvait autoriser le paiement d'un produit de succession, sur la production d'un procès-verbal de disparition, ou de tout autre acte établissant, au point de vue administratif, le décès du titulaire, de la somme à payer.

Voici la solution que Son Excellence a donné à la question.

Lorsqu'il s'agit d'une pièce *admissible*, d'après le principe posé dans les circulaires des 7 septembre 1827 et 16 mai 1837, principe qu'a voulu rappeler l'article 122 de l'instruction générale du 19 décembre 1859, je ne vois aucun inconvénient à ce qu'il soit passé outre au paiement dans une colonie sans en référer au Ministre.

L'administration centrale, en procédant ultérieurement à l'*application dans la comptabilité de Paris* du dossier ainsi établi dans la colonie, jugera s'il y a nécessité d'y rattacher une autorisation ministérielle afin de prévenir les observations de la Cour des comptes.

La présente communication devra être enregistrée au contrôle et chez le Trésorier-payeur de la colonie, et il sera utile d'en prendre note en marge de l'article 122 de l'instruction générale de 1859.

Recevez, etc.

L'Administrateur de l'Établissement des Invalides,

Signé : TURBEST.

**N° 126. — CIRCULAIRE du Ministre de la Marine et des Colonies, du 18 janvier 1864 (4<sup>e</sup> direction: 4<sup>e</sup> bureau, n° 11), relative au rapatriement des officiers ou employés démissionnaires.**

Paris, le 18 janvier 1864.

MONSIEUR LE COMMANDANT, une circulaire du 20 juin 1843 a rappelé aux administrations coloniales, qu'en principe l'officier ou l'em-